

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles de fibres optiques originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antisubvention)

[\(2020/C 442/07 JO C442 du 21.12.2020\)](#)

La Commission européenne a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016<sup>1</sup>, selon laquelle les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (Chine) feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

La demande a été déposée le 5 novembre 2020 par Europacable (ci-après le «plaignant») au nom de l'industrie de l'Union des câbles de fibres optiques (ci-après les «CFO») au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base.

Les produits soumis à la présente enquête sont les câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (code TARIC 8544700010) et originaires de Chine.

Les produits suivants sont exclus :

- les câbles dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de pièces de connexion opérationnelles, à l'une des extrémités ou aux deux extrémités ; et
- les câbles de fibres optiques à isolation plastique conçus pour l'usage sous-marin, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

Ayant conclu que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 10 du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de subventions et si les importations faisant l'objet de subventions ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Dans l'affirmative, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

L'enquête relative aux subventions et au préjudice portera sur la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

---

<sup>1</sup> Règlement « de base » relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête est, si possible, terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 13 mois après la date de publication du présent avis. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.